

# LOI ANTI GASPILLAGE POUR UNE ECONOMIE CIRCULAIRE

Elaboration et perspectives



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire

Les actions de l' Institut s' articulent principalement autour de 4 axes : réflexion, plaidoyer, mise en œuvre et sensibilisation à l' économie circulaire.



# ANALYSE DE LA LOI AGEC



INFORMATION DU CONSOMMATEUR



RÉPARATION



CONSIGNE



DÉCHETS ET INVENDUS



ÉVOLUTIONS  
POUR LE  
BÂTIMENT



FIN DU PLASTIQUE JETABLE



COMMANDE PUBLIQUE EXEMPLAIRE



RÉFORME DE LA RESPONSABILITÉ  
ÉLARGIE DU PRODUCTEUR



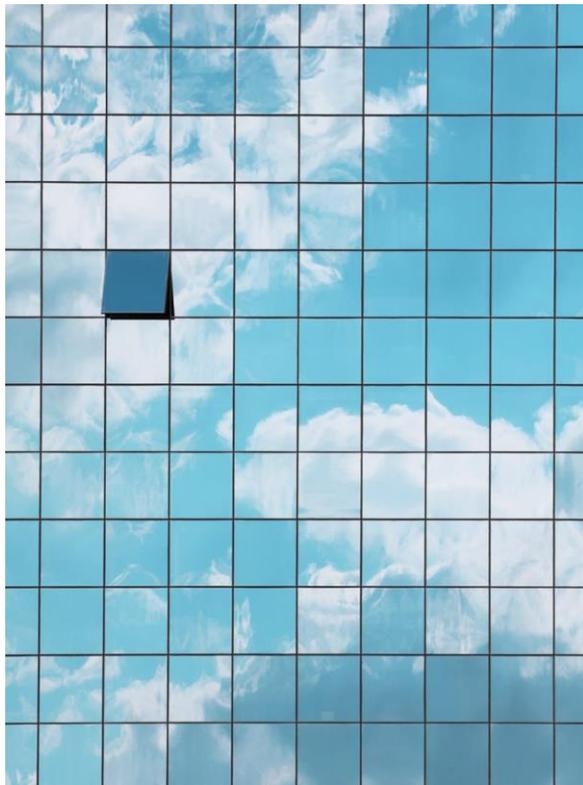
VENTE EN VRAC



INCORPORATION DE MATIÈRES  
PREMIÈRES RECYCLÉES



DÉCRYPTAGE ET ANALYSE



## Des dispositions en faveur d'une commande publique exemplaire

- ▶ Favoriser les biens issus de réemploi, réutilisation ou qui intègrent des matières recyclées (20% à 100% selon les produits)
- ▶ Possibilités de recours au don pour les personnes publiques afin de prévenir la production de déchets

Le volet manquant de l'accompagnement des acheteurs :

- ▶ Mise à disposition d'outils d'ACV / critères économie circulaire et clauses types



## Renforcement de la traçabilité, la collecte et la valorisation des déchets du bâtiment

- ▶ Élargissement du périmètre du diagnostic ressources
- ▶ Devis pour travaux
- ▶ Création d' une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) à l' horizon 2022
- ▶ Facilitation de la sortie du statut de déchet

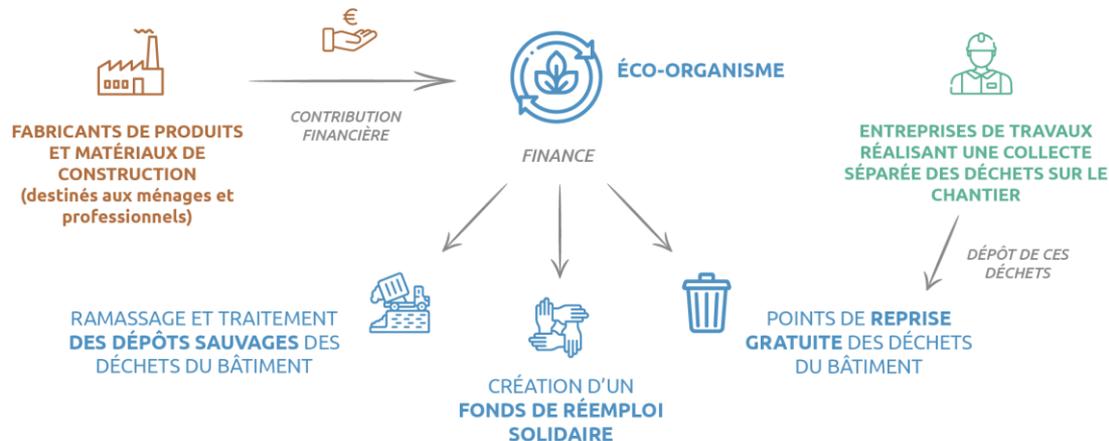


## CRÉATION D'UNE REP BÂTIMENT

DÈS LE 1ER JANVIER 2022



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire



### OBJECTIFS



RENDRE LA COLLECTE  
DES DÉCHETS DU  
BÂTIMENT + EFFICACE

AMÉLIORER LE TRI DES  
PRODUITS ET MATÉRIAUX  
DE CONSTRUCTION

LUTTER CONTRE LES  
DÉPÔTS SAUVAGES



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire



## Vers un développement de la vente en vrac

- ▶ Définition légale de la vente en vrac introduite par cette loi
- ▶ les produits de consommation courante peuvent être vendus sans emballage et en quantité choisie
- ▶ Possibilité pour le consommateur d'apporter son propre contenant
- ▶ Les supermarchés et hypermarchés mettent à disposition des récipients réemployables ou réutilisables
- ▶ Les boissons servies dans un contenant réemployable sont moins chères que les boissons servies dans un gobelet jetable
- ▶ Vente de médicaments à l'unité



### Un compromis sur la consigne : un dispositif en deux temps

- ▶ La loi prévoit des objectifs, notamment en matière de collecte et de recyclage des bouteilles en plastique
- ▶ En fonction de rapport et d' études d' impact réalisés par l' ADEME jusqu' en 2023 et si les performances ne sont pas atteintes, le Gouvernement met en place un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi

# SORTIR DU PLASTIQUE A USAGE UNIQUE

**Fin progressive de TOUS les emballages en plastique à usage unique d'ici 2040**

**Exemples : bouteilles en plastique, tubes de dentifrice, bidons de lessive, sachets de salade...**

**2020**

Au 1<sup>er</sup> janvier, interdiction de vente de la **vaisselle jetable en lot (verres, gobelets, assiettes), des coton-tige et interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique** dans les services de restauration scolaire.



Présentation du premier décret contenant les objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage du plastique pour la période 2021-2025 dans le cadre de la **stratégie zéro plastique jetable d'ici 2040**.

**2021**

Au 1<sup>er</sup> janvier, interdiction des **pailles, couverts jetables, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, boîtes en polystyrène expansé (type boîtes à kebab), piques à steak, tiges pour ballons, confettis en plastique** et tous les objets en plastique oxodégradable.



Déploiement de **dispositifs de vrac**, obligeant les vendeurs à accepter les contenants apportés par le consommateur.



Limitation du **suremballage plastique** grâce à un bonus-malus.



Interdiction de **distribuer gratuitement des bouteilles en plastique** dans les entreprises.

**2022**



Au 1<sup>er</sup> janvier, interdiction **des suremballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5 kg, des sachets de thé en plastique et des jouets en plastique** distribués gratuitement dans les fast food.



**Obligation d'avoir des fontaines à eau** dans les établissements recevant du public.

**2023**

Au 1<sup>er</sup> janvier, **interdiction de la vaisselle jetable dans les fast food** pour les repas servis sur place.

**2024**

Au 1<sup>er</sup> janvier, **interdiction de vendre des dispositifs médicaux** contenant des microplastiques.

**2025**

Au 1<sup>er</sup> janvier, **les lave-linge neufs sont dotés d'un filtre** à microfibres plastiques.

**2026**

Au 1<sup>er</sup> janvier, **interdiction de vendre des produits cosmétiques rincés contenant des microplastiques** (autres que les cosmétiques exfoliants ou gommages qui sont déjà interdits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) comme les shampoings, produits de coloration, gels douche, démaquillants.



- Les éco-organismes créés en application des 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement **définissent des gammes standards d'emballages réemployables** pour les secteurs de la restauration, ainsi que pour les produits frais et les boissons. Ces standards sont définis au plus tard le 1er janvier 2022.
- Pour la restauration rapide et à emporter, le texte prévoit notamment **l'interdiction du plastique pour les repas servis dans les fast-foods en 2023.**

*« A compter du 1er janvier 2023, les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret »*

# DECRYPTAGES DE LA LOI PAR L'INEC



## DÉCRYPTAGE ET ANALYSE

MIS À JOUR APRÈS PUBLICATION DES TEXTES D'APPLICATION  
DE LA LOI AU 15.03.2021



Économie circulaire et  
événementiel : une mutation  
nécessaire pour le secteur



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire

En partenariat avec  
**LE OuAI**



Quels changements suite à  
l'adoption de la loi ?



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire



Quels changements pour le secteur suite  
à l'adoption de la loi ?



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire

MARS 2020



Quels changements pour le secteur suite  
à l'adoption de la loi ?



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire

MARS 2020



Quels changements  
suite à l'adoption de la loi ?



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire



## FOCUS COLLECTIVITES TERRITORIALES

FAVORISER LA TRANSITION  
DES TERRITOIRES VERS UNE  
ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Décryptage de la loi AGECE, du plan de  
relance et recommandations



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire

# L'EC AU COEUR DU PLAN DE RELANCE

Un investissement au-delà de l'unique axe « Economie circulaire »



Source : INEC

Décryptage du plan de relance au regard de l'économie circulaire : [https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/09/economie-circulaire-et-plan-de-relance\\_inec.pdf](https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/09/economie-circulaire-et-plan-de-relance_inec.pdf)

MERCI !



Institut National  
de l'Économie  
Circulaire